

A R R E T E

Le Président de Limoges Métropole,

du 12 mars 2026

Arrêté portant délégation
ponctuelle de l'exercice du droit
de préemption urbain à la
Commune de Saint Just le
Martel

N° 27964

Vu les statuts de la communauté urbaine Limoges Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5216-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.1 en date du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L5211-2, L5211-9 et 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité ;

Vu la convention de veille n°87-22-99 pour la redynamisation du centre bourg entre la commune de Saint-Just-Le-Martel, la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine signée le 9 mai 2023 ;

Vu le périmètre de veille de la convention n°87-22-99 pour la redynamisation du centre bourg de Saint-Just-Le-Martel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°14.1 en date du 14 décembre 2022 déléguant au Président de Limoges Métropole l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de veille défini dans la convention ainsi que la faculté de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, sur le périmètre de veille défini dans la convention à l'occasion de l'aliénation d'un bien soit à l'EPFNA, soit au Maire de la commune de Saint-Just-Le-Martel ;

Vu la déclaration transmise par l'étude de Me Sandrine BERGER, notaire à Ambazac et réceptionnée par la commune de Saint-Just-Le-Martel le 9 mars 2026, relative à l'intention d'aliéner la parcelle cadastrée section AA numéro 179 sise 7 rue de la Mairie à Saint-Just-Le-Martel, au prix déclaré de 75 000 € auxquels s'ajoutent 7 000 € de commissions à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que la parcelle objet de la DIA est comprise dans le périmètre de veille de la convention n°87-22-99 et que le Maire de la Commune de Saint-Just-Le-Martel a manifesté son souhait de recevoir la délégation au cas par cas, c'est-à-dire ponctuellement et à l'occasion de l'aliénation d'un bien et que ce principe a fait l'objet de la délibération du conseil communautaire tel que mentionné plus avant ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence que le Président de Limoges Métropole délègue le droit de préemption au Maire de Saint-Just-Le-Martel ;

Considérant le projet de redynamisation de centre bourg ;

ARRETE

ARTICLE 1er : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Saint-Just-Le Martel, uniquement à l'occasion de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AA numéro 179 sise 7 rue de la Mairie à Saint-Juste-Le-Martel, lui permettant de signer tous les actes, documents, décisions et courrier rendus nécessaires pour cette opération.

ARTICLE 2 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté urbaine les éléments d'information relatifs à la préemption.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole,

Le Président,

Publié le jeudi 12 mars 2026

Cet arrêté fera également l'objet d'une notification auprès du(es) personne(s) intéressée(s).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.